

LOI

SUR

**L'INSTRUCTION PUBLIQUE
SUPÉRIEURE**

DU 12 MAI 1869



LAUSANNE

IMPRIMERIE L. CORBAZ & COMP^{te}.

1869

LOI

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE SUPÉRIEURE



LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Vu la nécessité d'améliorer l'instruction publique supérieure dans le canton et de la mettre en harmonie avec les besoins du pays;

Vu l'art. 14 de la constitution portant :

« L'Etat et les communes ont l'obligation de
» donner aux établissements d'instruction publi-
» que le degré de perfection dont ils sont suscep-
» tibles eu égard aux besoins et aux ressources
» du pays.

» L'enseignement doit être conforme aux prin-
» cipes du christianisme et à ceux de la démoc-
» ratie.

» Les lois sur l'instruction publique seront ré-
» visées. »

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les établissements destinés à l'instruction moyenne et supérieure dans le canton de Vaud sont :

- 1^o Les Colléges communaux ;
- 2^o Les Ecoles supérieures communales pour les jeunes filles ;
- 3^o Le Collége cantonal ;
- 4^o L'Ecole industrielle cantonale ;
- 5^o L'Académie.

TITRE PREMIER

Colléges communaux.

ART. 2. Il est facultatif à chaque commune ou à plusieurs communes réunies d'instituer un collège destiné soit à l'instruction classique, soit à l'instruction industrielle, soit à ces deux instructions réunies.

Elles peuvent aussi instituer, pour les enfants de moins de neuf ans, des écoles préparatoires aux Colléges communaux et aux Ecoles supérieures de jeunes filles. Les règlements déterminent tout ce qui concerne ces Ecoles.

ART. 3. Les objets d'études de ces colléges sont ceux des classes correspondantes du Collége cantonal ou de l'Ecole industrielle cantonale.

Le Département de l'instruction publique détermine, sur le préavis de l'inspecteur et après avoir entendu l'autorité communale, la concordance des classes.

ART. 4. Les communes peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, introduire dans le programme de leurs colléges des objets d'enseignement autres que ceux du Collége cantonal ou de l'Ecole industrielle ou en retrancher quelques-uns.

ART. 5. Ces colléges sont à la charge des communes. Toutefois l'Etat supporte une partie de cette charge, en tenant compte de l'importance de l'établissement et des besoins de la localité. Cette part ne pourra excéder la moitié du traitement du directeur, des instituteurs et des maitres.

ART. 6. Les colléges communaux sont soumis à un règlement général arrêté par le Conseil d'Etat.

Les communes font les règlements particuliers à chaque collège. Ces règlements sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

ART. 7. Le nombre des instituteurs attachés aux collèges communaux ne peut être inférieur à deux.

Ils reçoivent un traitement minimum de dix-huit cents francs.

Il peut y avoir en outre des maîtres spéciaux chargés d'un enseignement particulier.

Les traitements des instituteurs et des maîtres spéciaux sont fixés par les autorités communales, sur le préavis de la commission d'inspection, et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

ART. 8. Les aspirants aux places d'instituteur subissent des examens publics dont le règlement détermine la forme.

Des hommes avantagement connus par des ouvrages, ou par un enseignement public sur quelqu'un des objets qui s'enseignent dans les collèges communaux, ainsi que les porteurs de diplômes accordés par l'Académie de Lausanne, peuvent être appelés sans examens aux places d'instituteur.

ART. 9. Les examens et les titres des candidats sont appréciés par un jury composé de l'inspecteur, de deux délégués du Département de l'instruction publique et de quatre délégués de la

municipalité et de la commission d'inspection réunies. Le jury est présidé par l'inspecteur.

Il peut s'adjoindre des experts.

ART. 10. Le jury fait à la municipalité et au Département de l'instruction publique un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et sur les titres de chacun des candidats.

Il donne son préavis.

ART. 11. Le Conseil d'Etat nomme les instituteurs parmi les candidats, sur le préavis de la municipalité. Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

ART. 12. Les autorités communales, sur le préavis des commissions d'inspection et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique, nomment les maîtres spéciaux et déterminent le nombre des leçons de ces maîtres.

ART. 13. Chaque collège communal a un directeur chargé de la direction du collège et de la surveillance de l'enseignement.

Il peut être choisi parmi les instituteurs et les maîtres.

Il est nommé pour quatre ans par le Conseil

d'Etat, sur le préavis de la municipalité et de la commission des écoles réunies.

Son traitement est fixé par les autorités communales, sur le préavis de la commission d'inspection et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

ART. 14. Le directeur est entendu sur toutes les questions qui intéressent le bon ordre et l'enseignement dans l'école.

ART. 15. Dans les communes où il existe un collège, celui-ci est placé sous la surveillance de la commission d'inspection nommée conformément aux art. 110 et suivants de la loi sur l'instruction publique primaire du 31 janvier 1865.

Toutefois il est adjoint à cette commission deux membres nommés pour quatre ans par le Département de l'instruction publique.

ART. 16. Un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat exerce la surveillance générale sur les collèges communaux.

Cet inspecteur reçoit un traitement de 3200 fr., plus une indemnité de route fixée par le règlement.

Cette fonction est incompatible avec toute autre fonction permanente et avec le mandat de député au Grand Conseil.

ART. 17. L'inspecteur est chargé de faire au

moins une fois par année et toutes les fois que cela sera nécessaire une inspection détaillée de chacun des collèges communaux.

Il reçoit les rapports des directeurs de ces établissements et fait chaque année un rapport général au Département.

Il reçoit les programmes des collèges communaux et s'entend avec les directeurs du Collège cantonal et de l'Ecole industrielle pour procurer la concordance des programmes et des méthodes d'enseignement entre ces divers établissements.

ART. 18. Lorsqu'un instituteur ou un maître est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat, sur le préavis de la municipalité, pourvoit à l'enseignement, aux frais de la personne empêchée.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, celui-ci ne peut être privé de plus de la moitié de son traitement et le surplus des frais demeure à la charge de la commune.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 20.

ART. 19. Le Conseil d'Etat, sur la proposition de la municipalité, de la commission d'inspection ou de l'inspecteur, peut prononcer la suspension ou la destitution du directeur, d'un instituteur ou

d'un maître, pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination.

Dans tous les cas, ces autorités et l'inculpé doivent être entendus.

ART. 20. Lorsqu'un directeur, un instituteur ou un maître n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission d'inspection ou sur la proposition de l'inspecteur et après avoir entendu l'intéressé, mettre ce directeur, cet instituteur ou ce maître hors d'activité de service.

La personne mise hors d'activité de service peut obtenir une indemnité, laquelle sera fixée par le Conseil d'Etat et supportée par moitié par l'Etat et la commune.

ART. 21. Le Conseil d'Etat peut mettre l'inspecteur des collèges communaux hors d'activité de service, en lui accordant, s'il y a lieu, une indemnité, lorsqu'il n'exerce plus utilement ses fonctions.

ART. 22. Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes, les commissions d'inspection, les directeurs, les instituteurs ou les maîtres et il en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

TITRE II

Ecoles supérieures communales pour les jeunes filles.

ART. 23. Il est facultatif à chaque commune ou à plusieurs communes réunies d'instituer une école supérieure pour les jeunes filles.

ART. 24. Les objets d'études sont :

- 1^o La religion ;
- 2^o La langue française ;
- 3^o La langue allemande ;
- 4^o La langue anglaise ;
- 5^o L'histoire ;
- 6^o La géographie et la sphère ;
- 7^o L'arithmétique et les éléments de la comptabilité ;
- 8^o Les éléments des sciences physiques et naturelles ;
- 9^o L'écriture ;
- 10^o Le dessin ;
- 11^o La musique ;
- 12^o Les ouvrages du sexe ;
- 13^o L'économie domestique.

ART. 25. Les écoles supérieures pour les jeunes filles sont à la charge des communes.

Toutefois, l'Etat supporte une partie de cette charge en tenant compte de l'importance de l'établissement et des besoins de la localité, mais sans pouvoir jamais payer au-delà du tiers du traitement de la direction, des instituteurs ou institutrices et des maîtres ou maîtresses.

ART. 26. Les municipalités, sur le préavis des commissions d'inspection et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique, nomment le directeur ou la directrice, les instituteurs ou institutrices et les maîtres ou maîtresses, et déterminent le nombre de leurs leçons.

Les traitements de ces divers employés sont fixés par les autorités communales, sur le préavis de la commission d'inspection, et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

ART. 27. Les instituteurs et maîtres des collèges communaux peuvent être tenus de donner des leçons dans les écoles supérieures pour les jeunes filles. Le directeur peut être celui du collège.

ART. 28. Les écoles supérieures pour les filles

sont placées sous la surveillance de la commission d'inspection et de l'inspecteur des collèges communaux.

ART. 29. Les communes font les règlements de chaque école supérieure de jeunes filles. Ces règlements sont soumis, avec le préavis de l'inspecteur, à la sanction du Conseil d'Etat.

ART. 30. Les articles 4, 14 et 22 sont applicables à ces écoles.

TITRE III

Collège cantonal.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales. Objets d'études.

ART. 31. Le Collège cantonal est placé au chef-lieu du canton. Il est à la charge de l'Etat.

ART. 32. Le Collège est divisé en sept classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

ART. 33. Les objets d'études du Collège sont les suivants :

- 1° La religion ;
- 2° La langue française et la rhétorique ;
- 3° La langue latine ;
- 4° La langue grecque ;
- 5° La langue allemande ;
- 6° L'histoire générale et l'histoire de la Suisse ;
- 7° La géographie ;
- 8° L'arithmétique, la géométrie et l'algèbre ;
- 9° L'écriture ;
- 10° La musique ;
- 11° Le dessin ;
- 12° La gymnastique.

ART. 34. Le règlement détermine la répartition et la progression des études dans les classes du Collège, ainsi que le nombre et la distribution des heures de leçons.

ART. 35. Le programme annuel est établi par la conférence des instituteurs et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

ART. 36. La durée des cours est de neuf mois non compris les examens.

SECTION II

Instituteurs, maîtres, direction.

ART. 37. Le nombre des instituteurs est fixé à dix.

Les maîtres spéciaux sont chargés de l'enseignement de l'écriture, du dessin, de la musique, de la gymnastique et d'autres branches s'il y a lieu.

Un ecclésiastique est chargé de l'enseignement de la religion dans les classes supérieures.

ART. 38. La répartition de l'enseignement entre les instituteurs a lieu par objet dans les trois classes supérieures et par classe dans les quatre inférieures.

ART. 39. Les aspirants aux places d'instituteur subissent des examens publics dont le règlement déterminera la forme.

Des hommes avantagement connus par des ouvrages ou par un enseignement public sur l'objet à enseigner, ainsi que les porteurs de diplômes accordés par l'Académie de Lausanne, peuvent être appelés sans examens aux places d'instituteur.

ART. 40. Les examens et les titres des candidats sont appréciés par un jury.

Ce jury est composé de cinq membres choisis par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président.

ART. 41. Le jury fait un rapport détaillé sur

les résultats de l'examen et sur les titres de chacun des candidats.

Il donne son préavis.

ART. 42. Les instituteurs sont nommés par le Conseil d'Etat parmi les candidats.

Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

ART. 43. Les maîtres spéciaux sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils peuvent être chargés du même enseignement à l'Ecole industrielle.

ART. 44. Le traitement de chacun des instituteurs est fixé par le Conseil d'Etat, d'après le nombre de leçons et la nature de l'enseignement, dans les limites de 2,400 fr. à 3,200 fr. Ce traitement est fixé d'avance et annoncé lorsqu'une place vacante est mise au concours.

ART. 45. Dans le but d'appeler au Collège ou d'y retenir des instituteurs distingués, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un quart le traitement qui aura été fixé conformément à l'art. précédent.

ART. 46. Le Collège cantonal a un directeur chargé de la direction du Collège et de la surveillance de l'enseignement.

Il peut être choisi parmi les instituteurs et les maîtres.

Il est nommé par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

Il reçoit pour ses fonctions de directeur un traitement de 2000 fr. Toutefois s'il est chargé d'un enseignement ou choisi au nombre des instituteurs, ses deux traitements réunis ne peuvent excéder la somme de 4000 fr.

ART. 47. Le directeur est entendu sur toutes les questions qui intéressent le bon ordre et l'enseignement dans l'école.

ART. 48. Le directeur, les instituteurs et les maîtres forment la conférence du Collège.

La conférence concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

ART. 49. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre le directeur doivent être portées au Département de l'instruction publique, qui en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 50. Les plaintes des parents ou des tuteurs contre un instituteur ou un maître, excepté dans les cas prévus à l'art. 52, doivent être portées d'abord au directeur. Si ce fonctionnaire ne peut terminer l'affaire, la plainte est soumise au

Département, qui en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 51. Lorsqu'un instituteur ou un maître est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée.

Toutefois, si l'empêchement provient de maladie, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 53.

ART. 52. Le Conseil d'Etat peut suspendre ou même destituer le directeur, un instituteur ou un maître, pour cause d'incapacité, d'immoralité ou d'insubordination.

Dans tous les cas l'inculpé doit être entendu.

ART. 53. Lorsque le directeur, un instituteur ou un maître n'exerce plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, le mettre hors d'activité de service.

La personne mise hors d'activité de service peut obtenir une indemnité.

SECTION III

Elèves, examens.

ART. 54. Pour être admis dans la classe inférieure du Collège, il faut être âgé de 9 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante et prouver par un examen d'entrée que l'on a les connaissances et le développement intellectuel qui doivent s'acquérir dans le premier degré de l'instruction primaire.

L'âge exigé pour la promotion dans les classes suivantes est d'une année de plus par chaque classe.

ART. 55. L'âge exigé pour une promotion doit être révolu au 1^{er} novembre de l'année de la promotion.

ART. 56. On peut être admis dans une classe du Collège sans avoir suivi les classes qui précèdent.

Cette admission n'a lieu que sous les conditions d'âge et d'examen imposées aux élèves du Collège.

ART. 57. Les examens promoteurs ont lieu une fois par année dans tout le Collège. Le règlement en détermine la forme et en fixe l'époque.

ART. 58. L'admission dans une classe d'un collège communal donne droit à l'admission dans la classe correspondante du Collège cantonal.

ART. 59. Des externes ne sont admis que dans les deux classes supérieures du Collège. Le règlement détermine les conditions de l'externat.

Toutefois un jeune homme étranger au Collège qui demande l'introduction dans l'une des classes, peut être admis à fréquenter, comme auditeur, des cours de la classe inférieure, trois mois avant l'époque où il doit subir l'examen.

ART. 60. Les examens que subissent les élèves sont appréciés par des commissions; ils sont publics.

Les instituteurs et les professeurs appelés à faire partie de ces commissions sont tenus d'accepter ces fonctions. Toutefois ils peuvent en être dispensés pour des motifs reconnus valables.

Le règlement détermine la composition des commissions et leur manière de procéder.

ART. 61. La promotion des élèves est déterminée d'après les examens et le travail des élèves pendant l'année.

TITRE IV

Ecole industrielle cantonale.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales, objets d'études.

ART. 62. L'Ecole industrielle cantonale est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

ART. 63. L'Ecole industrielle comprend deux divisions :

La division inférieure renfermant six classes.

La division supérieure comprend trois sections chacune de deux classes, savoir : la section industrielle, la section commerciale et la section agricole.

La durée des études dans chaque classe est d'une année.

ART. 64. Les objets d'études de la division inférieure sont pour les trois dernières classes :

1^o La religion ;

2^o La langue française ;

3^o La langue allemande ;

- 4° L'histoire générale et l'histoire de la Suisse ;
- 5° La géographie et la sphère ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° L'écriture ;
- 8° Le chant ;
- 9° Le dessin ;
- 10° La gymnastique.

ART. 65. Les objets d'études des trois premières classes de la division inférieure sont les mêmes et en outre :

- 1° La géométrie et l'algèbre ;
- 2° La comptabilité ;
- 3° Le dessin industriel ;
- 4° La physique et la chimie ;
- 5° Les sciences naturelles ;
- 6° Les éléments de la mécanique.

ART. 66. Les objets d'études de la section industrielle de la division supérieure sont :

- 1° La langue française ;
- 2° La langue allemande ;
- 3° L'histoire ;
- 4° Les mathématiques, la topographie et l'astronomie ;
- 5° Le dessin artistique et le modelage ;
- 6° Le dessin industriel ;
- 7° La physique ;

- 8° La chimie ;
- 9° Les sciences naturelles ;
- 10° La mécanique ;
- 11° L'économie politique ;
- 12° La législation industrielle.

ART. 67. Les objets d'études de la section commerciale de la division supérieure sont :

- 1° La langue française ;
- 2° La langue allemande ;
- 3° La langue italienne ;
- 4° La langue anglaise ;
- 5° L'histoire et la géographie ;
- 6° L'arithmétique commerciale ;
- 7° La calligraphie et la comptabilité ;
- 8° Les sciences naturelles ;
- 9° L'économie politique ;
- 10° La législation commerciale.

ART. 68. Les objets d'études de la section agricole de la division supérieure sont :

- 1° La langue française ;
- 2° La langue allemande ;
- 3° L'arithmétique et la comptabilité ;
- 4° Les mathématiques et la topographie ;
- 5° La mécanique et le dessin industriel ;
- 6° L'agriculture ;
- 7° La physique ;

- 8° La chimie ;
- 9° Les sciences naturelles ;
- 10° L'économie politique ;
- 11° La législation rurale et forestière.

ART. 69. L'enseignement du chant et des exercices gymnastiques seront facultatifs pour les élèves des trois sections de la division supérieure.

Les élèves d'une de ces sections pourront d'ailleurs suivre des cours destinés à d'autres sections.

ART. 70. Les objets d'études sont présentés soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique.

Il sera adjoint à l'école un atelier dans lequel les élèves pourront s'exercer, sous la direction des instituteurs ou de maîtres de profession, aux arts et métiers les plus usuels de la vie.

ART. 71. Les articles 34, 35 et 36 sont applicables à l'École industrielle.

SECTION II

Instituteurs, maîtres, direction.

ART. 72. Le nombre des instituteurs est fixé à dix. Des maîtres spéciaux sont chargés de l'enseignement de l'italien, de l'anglais, de l'agricul-

ture, de la comptabilité, de l'écriture, du dessin artistique, de la musique, de la gymnastique et d'autres branches s'il y a lieu.

Un professeur de la faculté de droit est chargé de l'enseignement de l'économie politique et de la législation.

Un ecclésiastique est chargé de l'enseignement de la religion dans la division inférieure.

ART. 73. La répartition de l'enseignement entre les instituteurs a lieu par objets dans la division supérieure et dans les trois premières classes de la division inférieure, par classes dans les trois dernières classes de cette division.

ART. 74. Les art. 39 à 53 inclusivement sont applicables à l'École industrielle.

SECTION III

Elèves, examens.

ART. 75. L'admission dans une classe d'un collège communal donne droit à l'admission dans la classe correspondante de l'École industrielle.

Tout élève qui a terminé régulièrement ses études dans un collège communal a droit à l'admission dans la première année de la division supérieure de l'École industrielle.

ART. 76. Des externes sont admis dans les trois premières classes de la division inférieure et dans la division supérieure de l'Ecole industrielle.

Le règlement détermine les conditions de l'externat.

Les élèves régents sont, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, admis à suivre des cours dans la division supérieure de l'Ecole industrielle.

ART. 77. Les art. 54, 55, 56, 57, 60 et 64 sont applicables à l'Ecole industrielle.

TITRE V

Académie.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales. Objets d'études.

Enseignement.

ART. 78. L'Académie a pour but de former des hommes pour des carrières qui exigent une instruction supérieure et d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire.

ART. 79. L'Académie est placée au chef-lieu du canton.

Elle est à la charge de l'Etat.

ART. 80. L'Académie comprend :

- 1° Un gymnase ;
- 2° Une faculté des lettres ;
- 3° Une faculté des sciences ;
- 4° Une faculté technique ;
- 5° Une faculté de droit ;
- 6° Une faculté de théologie.

ART. 81. Le gymnase se divise en section littéraire et en section scientifique.

ART. 82. Les objets d'études de la section littéraire du gymnase sont :

- 1° La langue et les éléments de la littérature latine ;
- 2° La langue et les éléments de la littérature grecque ;
- 3° La littérature et la composition françaises ;
- 4° La langue allemande ;
- 5° La langue hébraïque ;
- 6° Les éléments de la philosophie ;
- 7° L'histoire ;
- 8° Les mathématiques élémentaires : trigonométrie et géométrie analytique ;
- 9° L'astronomie ;
- 10° La physique générale ;
- 11° Les éléments de la chimie et des sciences naturelles.

ART. 83. Les objets d'études de la section scientifique du gymnase sont :

- 1° Les éléments de la littérature et de la composition françaises ;
- 2° La langue allemande ;
- 3° Les éléments de la philosophie ;
- 4° L'histoire ;
- 5° Les mathématiques ;
- 6° L'astronomie ;
- 7° Le dessin géométral ;
- 8° La physique générale ;
- 9° Les éléments de la chimie et des sciences naturelles.

ART. 84. Les objets d'études de la faculté des lettres sont :

- 1° La littérature française considérée en elle-même et comparée avec les littératures étrangères ;
- 2° La littérature latine ;
- 3° La littérature grecque ;
- 4° La littérature allemande ;
- 5° La philosophie : métaphysique et histoire de la philosophie ;
- 6° L'histoire ;
- 7° L'économie politique.

ART. 85. Les objets d'études de la faculté des sciences sont :

- 1° Les mathématiques : calcul différentiel et intégral, géométrie descriptive, mécanique ;
- 2° L'astronomie ;
- 3° La physique ;
- 4° La chimie ;
- 5° La zoologie, l'anatomie et la physiologie ;
- 6° La botanique ;
- 7° La minéralogie, la géologie et la paléontologie ;
- 8° L'hygiène.

ART. 86. Les objets d'études de la faculté technique sont :

- 1° Les mathématiques supérieures ;
- 2° La physique, théorique et industrielle ;
- 3° La chimie, théorique, analytique et industrielle ;
- 4° La mécanique, théorique et industrielle ;
- 5° La construction ;
- 6° L'architecture ;
- 7° La comptabilité et la législation industrielle ;
- 8° La géologie et la minéralogie industrielles.

ART. 87. Les objets d'études de la faculté de droit sont :

- 1° Le droit naturel;
- 2° L'histoire du droit;
- 3° Le droit romain;
- 4° Le droit civil vaudois et la procédure civile;
- 5° Le droit pénal et la procédure pénale;
- 6° Le droit public de la Suisse et du canton;
- 7° Le droit international;
- 8° Le droit commercial;
- 9° L'économie politique;
- 10° La médecine légale.

ART. 88. Les objets d'études de la faculté de théologie sont :

- 1° La théologie exégétique de l'Ancien-Testament;
- 2° La théologie exégétique du Nouveau-Testament;
- 3° La théologie historique;
- 4° La théologie systématique;
- 5° La théologie pratique.

ART. 89. Il y a vingt et une chaires de professeurs ordinaires, savoir :

- Six pour la faculté des lettres;
- Sept pour la faculté des sciences et la faculté technique;
- Quatre pour la faculté de droit;

Quatre pour la faculté de théologie.

Il y a en outre un chef des travaux graphiques à la faculté technique.

L'enseignement au gymnase est donné par les professeurs des autres facultés.

ART. 90. Il sera pourvu par des professeurs extraordinaires à l'enseignement des objets compris dans le programme des études et qui ne rentreraient pas dans la répartition des branches entre les professeurs ordinaires. Il pourra aussi y avoir des cours extraordinaires, même sur des objets compris dans l'enseignement ordinaire.

ART. 91. Le règlement détermine les conditions auxquelles des cours libres peuvent être donnés à l'Académie.

ART. 92. Le règlement détermine les objets d'études qui appartiennent à chaque chaire et tout ce qui tient à la distribution des cours.

Le programme annuel détermine le nombre et la distribution des heures consacrées aux divers cours.

Il est établi par l'Académie et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

ART. 93. Les études sont graduées et progressives.

ART. 94. La durée des études est de quatre ans pour la théologie et de trois ans pour le droit.

Dans l'une et l'autre de ces facultés, la première année est consacrée essentiellement à des études générales et d'introduction ; durant cette première année les étudiants complètent leurs études philosophiques et littéraires par des cours suivis dans la faculté des lettres.

ART. 95. La durée des études de la faculté technique est de trois ans.

La première année est consacrée essentiellement à des études théoriques dont les cours sont donnés dans la faculté des sciences.

ART. 96. La durée des études dans le gymnase est de deux ans pour la section littéraire, d'un an pour la section scientifique.

SECTION II

Des professeurs.

ART. 97. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou les communes.

Toutefois ils peuvent remplir des missions temporaires.

Ils ne peuvent donner des cours ou des leçons

dans des établissements publics ou particuliers qu'avec l'autorisation du Département de l'instruction publique.

ART. 98. Les professeurs de l'Académie peuvent être tenus, chacun dans sa partie, de donner des leçons dans d'autres établissements cantonaux d'instruction publique.

ART. 99. Les professeurs ordinaires peuvent être tenus de donner jusqu'à quinze heures de leçons par semaine, y compris leur enseignement dans d'autres établissements cantonaux.

ART. 100. Le traitement des professeurs ordinaires est fixé par le Conseil d'Etat, d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement, dans les limites de 3,200 à 4,000 fr.

Dans le but d'appeler à l'Académie ou d'y retenir des professeurs distingués, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un quart ce traitement et leur allouer une part de la finance des externes qui suivent leurs cours.

ART. 101. Lorsqu'une chaire est vacante, le Département de l'instruction publique annonce la vacance quatre mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

ART. 102. Les aspirants à une place de professeur ordinaire subissent des examens publics.

Les objets et la forme des examens sont déterminés par le règlement.

Des hommes avantageusement connus par des ouvrages ou par des cours publics sur l'objet à enseigner, peuvent être appelés sans examen aux places de professeurs ordinaires.

ART. 103. Les examens et les titres des candidats sont appréciés par un jury.

Ce jury est composé de sept membres, choisis par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président.

Lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la Commission synodale.

ART. 104. Le jury fait un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et sur les titres de chacun des candidats.

Il donne son préavis.

ART. 105. Les professeurs ordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat parmi les candidats.

Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours, ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

ART. 106. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat, qui détermine leur traitement et la durée de leurs fonctions.

Le Conseil d'Etat dispose, à cet effet, d'une somme annuelle de dix mille francs.

ART. 107. Les professeurs de la faculté de théologie doivent appartenir à l'Eglise nationale du canton.

ART. 108. Le chef des travaux graphiques de la faculté technique est nommé par le Conseil d'Etat, qui détermine son traitement et la durée de ses fonctions.

Les professeurs de la faculté peuvent être chargés de ces fonctions.

ART. 109. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais du professeur empêché.

Toutefois si le professeur est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'article 112.

ART. 110. Toute plainte contre un professeur

doit être portée au Département de l'instruction publique, qui, après avoir entendu le plaignant, règle l'affaire, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 111. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu l'Académie, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur pour cause d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité.

Le professeur inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense.

ART. 112. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, mettre ce professeur hors d'activité de service.

L'intéressé peut obtenir une indemnité.

ART. 113. Les préparateurs attachés à l'enseignement des sciences physiques et naturelles sont nommés par le Conseil d'Etat sur le préavis des professeurs.

Il fixe leur traitement.

ART. 114. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences.

SECTION III

Etudiants.

ART. 115. Les étudiants sont les élèves qui suivent d'une manière régulière les cours du gymnase ou d'une faculté à l'Académie après avoir subi les examens promoteurs prescrits par le règlement.

Ils doivent être âgés de 16 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante pour suivre les cours du gymnase, de 17 ans pour suivre ceux de la faculté des sciences et de la faculté technique, de 18 ans pour suivre ceux des facultés des lettres, de droit ou de théologie.

Des externes sont admis à suivre les cours de leur choix sans avoir subi les examens. Ils doivent être âgés de 16 ans.

Le Département de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge suivant les circonstances.

ART. 116. Pour être admis à titre d'étudiant dans la première année du gymnase, il faut prouver que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au Collège cantonal.

Toutefois les élèves qui ont achevé leurs études dans la division inférieure de l'Ecole industrielle ou qui ont fait les mêmes études dans un collège communal, sont admis en qualité d'étudiants dans la section scientifique du gymnase.

ART. 117. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté des sciences et dans la faculté technique, il faut avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la section scientifique du gymnase ou sur celui de la section industrielle de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

ART. 118. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté des lettres, dans la faculté de droit ou dans la faculté de théologie, il faut être bachelier ès-lettres à l'Académie de Lausanne.

ART. 119. La promotion a lieu à la suite d'examens annuels dans la faculté des lettres, des sciences, de droit ou de théologie, et à la suite d'examens partiels et annuels dans le gymnase et dans la faculté technique.

ART. 120. L'on peut être admis dans l'une quelconque des divisions d'une faculté sans avoir suivi les cours des divisions inférieures. Cette ad-

mission n'a lieu qu'à la suite d'examens justifiant des connaissances réglementaires.

SECTION IV

Diplômes, grades académiques.

ART. 121. L'Académie délivre les diplômes de :

Bachelier ès-lettres ;

Bachelier ès-sciences physiques et naturelles ;

Bachelier ès-sciences mathématiques ;

Licencié ès-lettres ;

Licencié ès-sciences physiques et naturelles ;

Licencié ès-sciences mathématiques ;

Licencié en droit ;

Licencié en théologie ;

Ingénieur-constructeur ;

Ingénieur-mécanicien ;

Ingénieur-chimiste.

L'Académie peut aussi conférer le diplôme de docteur.

ART. 122. Le grade de bachelier ès-lettres est conféré à la suite d'un examen général et d'examens spéciaux sur les objets d'études de la section littéraire du gymnase.

Les examens promoteurs subis régulièrement

dans cette section tiennent lieu de ces examens spéciaux.

ART. 123. Les grades de bachelier ès-sciences physiques et naturelles ou ès-sciences mathématiques sont conférés à la suite d'examens spéciaux déterminés par le règlement.

Les examens promoteurs subis dans la section scientifique et dans la première année de la faculté des sciences, sur les cours déterminés par le règlement, donnent droit à ce diplôme.

ART. 124. Les diplômes de licencié ès-lettres, de licencié ès-sciences physiques et naturelles, de licencié ès-sciences mathématiques, sont conférés à la suite d'examens déterminés par le règlement.

ART. 125. Les diplômes de licencié en droit et de licencié en théologie sont conférés à la suite d'un examen général et d'examens spéciaux sur tous les objets d'études de ces facultés. Les examens promoteurs subis dans ces facultés tiennent lieu de ces examens spéciaux.

ART. 126. Pour être admis à la licence ès-lettres, à la licence en droit ou à la licence en théologie, il faut être bachelier ès lettres. Pour être admis à la licence ès-sciences physiques et natu-

relles, ou ès-sciences mathématiques, il faut être bachelier dans ces sciences.

ART. 127. Le diplôme de docteur est conféré à la suite d'épreuves déterminées par le règlement.

ART. 128. Les diplômes d'ingénieur sont conférés à la suite d'examens sur tous les objets d'études de la faculté technique. Les examens promoteurs subis dans la faculté en tiendront lieu.

En outre, les candidats subissent des épreuves, soit concours, sur la branche qui forme leur spécialité.

ART. 129. Les diplômes étrangers peuvent être admis par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'Académie, comme équivalant aux diplômes vau-
dois, ou comme tenant lieu de certains examens.

SECTION V

Direction.

ART. 130. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté.

Les professeurs qui enseignent au gymnase forment le conseil du gymnase.

ART. 131. Les professeurs ordinaires et extraordinaires forment l'Académie, considérée comme corps délibérant.

ART. 132. L'Académie nomme dans son sein pour deux ans son président, qui porte le titre de recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses facultés.

Le dernier recteur est prorecteur de l'Académie.

ART. 133. Chaque conseil de faculté choisit pour deux ans son président. Pour le gymnase et la faculté technique ces présidents portent le titre de directeurs.

ART. 134. Le recteur et le directeur de la faculté technique reçoivent une indemnité annuelle de cinq cents francs; le directeur du gymnase reçoit une indemnité de deux cents francs.

ART. 135. L'Académie a un secrétaire-caissier.

Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'Académie, et reçoit un traitement annuel de 1,500 fr.

ART. 136. L'Académie a un bedeau, nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'Académie. Il reçoit un traitement annuel de 800 fr., outre le logement.

ART. 137. L'Académie et les conseils de faculté sont chargés de la direction et de l'administration de l'établissement sous l'inspection et la direction supérieure du Département de l'instruction publique.

ART. 138. La surveillance et la discipline des étudiants appartiennent à l'Académie, aux conseils de faculté et au corps des étudiants, conformément au règlement de l'Académie et aux statuts des étudiants.

TITRE VI

Dispositions diverses.

SECTION PREMIÈRE

Enseignement de la religion.

ART. 139. Dans les collèges communaux et les écoles supérieures pour les jeunes filles, l'enseignement de la religion a lieu sous la surveillance du pasteur de la paroisse, sans préjudice aux attributions de l'inspecteur et de la commission d'inspection.

ART. 140. Les élèves du Collège cantonal, de

l'École industrielle et des collèges communaux reçoivent l'instruction religieuse pour l'admission à la sainte Cène avec les catéchumènes de la paroisse.

ART. 141. Sur la demande expresse des pères de famille, les élèves pourront être dispensés d'assister à l'enseignement de la religion.

ART. 142. Il ne sera enseigné dans les collèges communaux, dans les écoles supérieures pour les jeunes filles, dans le Collège et dans l'École industrielle, aucune doctrine religieuse autre que celle de l'Eglise nationale. Toutefois, la doctrine de l'Eglise romaine pourra être enseignée dans les établissements d'instruction supérieure qui se formeraient dans le district d'Echallens.

SECTION II

Etablissements cantonaux destinés à l'instruction publique.

ART. 143. Les établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la Bibliothèque cantonale, la bibliothèque des étudiants, les musées, l'école de dessin, l'école de gymnastique, la salle d'armes, le manège, sont utilisés

pour le Collège cantonal, l'École industrielle et l'Académie, conformément aux lois et règlements qui les organisent.

SECTION III

Finances scolaires. Bourses.

ART. 144. Les élèves des collèges communaux et des écoles supérieures pour les jeunes filles paient à la commune, les élèves du Collège cantonal, de l'École industrielle et de l'Académie à l'Etat, une finance annuelle déterminée par les règlements et dont peuvent être dispensés les enfants de parents peu aisés.

ART. 145. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à des subventions, soit bourses, à accorder aux élèves des collèges communaux, du Collège cantonal, de l'École industrielle et de l'Académie, dont les parents sont peu aisés. Ces bourses sont accordées par le Conseil d'Etat en ayant égard à l'âge de l'élève, à son aptitude et à sa position de fortune.

TITRE VII

Dispositions transitoires.

ART. 146. Le Conseil d'Etat prendra toutes les dispositions transitoires qui seront nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 147. Le personnel dirigeant et enseignant dans les établissements réorganisés par la présente loi continue ses fonctions actuelles, toutefois sous réserve des modifications pouvant être apportées à ces fonctions par l'application de la loi et des règlements nouveaux qui seront nécessaires.

Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat de la part des intéressés et des autorités communales.

ART. 148. Sont et demeurent abrogés :

- 1° La loi du 12 décembre 1846, sur l'instruction publique ;
- 2° Le décret du 22 novembre 1849 concernant les examens de littérature allemande à l'Académie ;
- 3° De plus, les lois et dispositions reproduites ou modifiées par la présente loi, ainsi que les dispositions contraires à celle-ci.

ART. 149. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la nouvelle loi, qui sera exécutoire à partir du 20 août 1869.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mai 1869.

Le Président du Grand Conseil,

JULES ROGUIN.

(L. S.)

Le Secrétaire,

L. JACCARD.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu, dès et compris le 20 août 1869.

Lausanne, le 11 juin 1869.

Le Président du Conseil d'Etat,

CH. ESTOPPEY.

(L. S.)

Le Chancelier,

CAREY.